

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 MAI 2018

L'an deux mil dix huit, le dix sept mai , le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de LA FRETTE, sous la présidence de Monique CHEVALLIER Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 2 mai 2018

Présents : Monique CHEVALLIER, Josette BERNAUDON, Antoine DE CONCINI, Denis FAYOLLE, Chantal ARNAUD, Mireille AUDOUARD, Noël CARRIQUIRY, Catherine DECHENAUD, Bernard ESPITALLIER, Florence GLEBIOSKA, Roland LEVET-TRAFIT, Michel MARMONIER, Denis PAILLET, Dorian SILLANS.

Absent excusé : Benjamin TOSI

Secrétaire de séance : Josette BERNAUDON

**Objet : Structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations-
Transfert des compétences visées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

Le Maire expose :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les communautés de Communes/ Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes oeuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau, ...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans des documents d'urbanisme.)

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'environnement (1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,*

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11°, et 12° de l'article L.211-7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;*
- 6° La lutte contre la pollution ;*
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

La compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat « Bièvre Liers Valloire Hydraulique » sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017, a été remplacée par l'EPCI Bièvre Isère Communauté au 1^{er} janvier 2018 par mécanisme de représentation-substitution.

Les présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval), constitué de 6 EPCI dont Bièvre Isère Communauté et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants. La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4° 6° 7° 11° 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4° 6° 7° 11° et 12° dudit article à Bièvre Isère Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L. 2121-29,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres votants, décide :

- *D'ACCEPTER le transfert des compétences 4° 6° 7° 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à Bièvre Isère Communauté en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission Locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières »,*
- *D'AUTORISER et de charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté,*
- *De DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.*

Objet : Avis de principe sur le dossier d'approbation du projet de Plan local d'Urbanisme (PLU) de La Frette

EXPOSE

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants et L153-21 et suivants,

Vu la délibération du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de La Frette a décidé de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) et de définir les modalités de concertation,

Vu le débat en Conseil Municipal de La Frette sur les orientations du PADD en date du 22 octobre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère du 17 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Isère et lui transférant la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal de La Frette demande à Bièvre Isère Communauté de reprendre l'élaboration du PLU suite au transfert de compétence,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 janvier 2016 actant la reprise par Bièvre Isère Communauté de la procédure d'élaboration du PLU de La Frette,

Vu la délibération du 27 juin 2017 de Bièvre Isère Communauté tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frette,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté en date du 24 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frette,

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan d'occupation des sols (POS) et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frette,

Vu l'avis favorable et sans réserve du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions motivées du 16 janvier 2018,

Le municipal est appelé à délibérer pour rendre un avis de principe sur le projet d'approbation du PLU de la commune de La Frette, avant que le conseil communautaire de Bièvre Isère approuve le PLU.

Madame le Maire, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal, que :

1. Objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de La Frette et son passage en PLU

Il est rappelé que la révision du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de La Frette et son passage en plan local d'urbanisme (PLU) a été décidée aux fins de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages d'autre part,*
- ✓ *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins en matière d'habitat, d'emplois et de services,*
- ✓ *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et périurbains et ruraux, dans le respect de l'environnement,*
- ✓ *Accueillir de nouveaux habitants pour favoriser le maintien d'une croissance démographique modérée,*
- ✓ *Prévoir la réalisation d'une offre diversifiée de logements, répondant aux besoins de l'ensemble de la population et dans un objectif de parcours résidentiel,*
- ✓ *Permettre le développement de l'urbanisation sur le bourg et autoriser uniquement l'évolution de l'existant en dehors du bourg, en cohérence avec les contraintes naturelles et techniques du territoire,*
- ✓ *Encadrer la reconversion de la friche industrielle,*
- ✓ *Conforter le parc d'activités en lien avec le projet intercommunal,*
- ✓ *Permettre le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune en évitant une confrontation avec les secteurs urbanisés,*
- ✓ *Préserver les milieux naturels sensibles et les paysages remarquables, caractéristiques de la commune.*

2. La révision du POS de La Frette et son passage en PLU

- *Par délibération en date du 22 octobre 2015, le Conseil Municipal de La Frette a, d'une part, prescrit la révision du POS et son passage en PLU et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.*
- *En date du 22 octobre 2015, le Conseil Municipal de La Frette a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de de l'urbanisme (anciennement L123-9).*
- *La compétence PLU, qui était du ressort de la commune de La Frette, a été transférée par arrêté du Préfet de l'Isère du 17 novembre 2015 à la Communauté de communes de Bièvre Isère.*
- *Par délibération en date du 27 juin 2017 Bièvre Isère Communauté a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frette.*
- *Le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées au titre des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.*

3. Déroulement de l'enquête publique

- *Conformément à l'arrêté de Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté en date du 24 octobre 2017, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du 15 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus.*
- *Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 16 janvier 2018 un avis favorable sans réserve.*

4. Prise en compte dans le PLU de l'avis émis par le Préfet de l'Isère

Bièvre Isère Communauté et la commune proposent, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de La Frette, de prendre en compte l'avis du Préfet de l'Isère et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 27 juin 2017 de la façon suivante.

Objet des observations

1) Risques naturels

- *Objet de l'observation : La carte d'aléas dans le rapport de présentation n'est pas lisible et la notice n'est pas présente. Il convient donc d'ajouter une carte dans un format lisible ainsi qu'une notice de présentation de cette carte pour justifier les règles de prise en compte des risques naturels dans le règlement*

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le rapport de présentation a été modifié en ce sens.**

2) Zones humides et boisements

- *Objet de l'observation 2.1 : représenter les zones humides sur le plan de zonage*
- *Objet de l'observation 2.2 : protéger les boisements situés en zone de risque de glissement par des EBC*

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage a été modifié en ce sens.**

3) Ressources en eau potable

- *Objet de l'observation 3.1 : Reporter le périmètre de la DUP des captages Charpenay, Fontenettes, Bertholet, et Fouinières du 1er septembre 1983 sur le plan de zonage et faire un renvoi sur les annexes qui doivent contenir les DUP avec les prescriptions et les plans des périmètres*
- *Objet de l'observation 3.2 : Reporter dans le règlement du PLU les périmètres de protection et les prescriptions indiquées dans le rapport hydrogéologique du captage Font Sala du 7 juillet 1987. Le rapport hydrogéologique devra aussi être annexé au PLU*

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage a été modifié en ce sens.**

Il est précisé que les périmètres du captage de Font Sala ont été délimités d'après le plan extrait du rapport géologique du 07/07/1987 qui comprend un périmètre immédiat et rapproché, mais pas de périmètre éloigné. En l'absence de SUP, les 2 périmètres du captage Font de Sala (immédiat et rapproché) figurent sur le plan de zonage. Pour les autres captages (Charpenay, Fontenettes, Bertholet et Fouinières), le plan de zonage figure uniquement le périmètre le plus large, avec un renvoi aux SUP.

4) Infrastructures et nuisances sonores

- *Objet de l'observation : reporter les secteurs concernés par le classement sonore le long des voies concernées par l'arrêté qui devra être ajouté en annexe du PLU (mais ne comporte pas de cartographie)*

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, les annexes ont été modifiées en ce sens.**

5) Sites et sols pollués

- *Objet de l'observation : repérer au plan de zonage l'ancien site industriel KNAUF PACK SUD EST en indiquant dans la légende que ce site peut être soumis à des restrictions d'usage*
- ***Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le plan de zonage a été modifié en ce sens.***

5. Prise en compte dans le PLU de l'avis de la CDPENAF de l'Isère

Bièvre Isère Communauté et la commune proposent, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de La Frette, de prendre en compte l'avis de la CDPENAF et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 27 juin 2017, de la façon suivante.

Objet des observations

- 1) Dispositions du projet de règlement régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole (A) et naturelle (N), pour avis simple :

Certaines règles insuffisamment encadrées devront être modifiées :

- Hauteur des extensions en A et N : limiter la hauteur du faîtage à 7 mètres (et non pas 7 m à l'égout de toiture) mais s'aligner sur la hauteur de la construction existante si celle-ci est > 7 m
- Emprise au sol des annexes : limiter à 30 m² (et non 40 m²) + limiter les bassins de piscines à 40 m² (au lieu de 50 m²)
- Implantation des annexes : maximum à 20 mètres du bâtiment principal (et non à 30 m).

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation. En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.**

- 2) Dispositions du règlement autorisant la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle (N), pour avis simple :

- STECAL Ay chemin des Picottes, STECAL Ay chemin du Moulin et STECAL Ae (préfabriqué) : pas d'observation
- STECAL Ac :

- ✓ Inclure la parcelle B1171 dans le STECAL
- ✓ Limiter l'emprise au sol des silos à 400 m² (au lieu de 180 m²)
- ✓ Implantation au plus près des silos existants

➤ **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à l'intégration de la parcelle B1171 dans le STECAL et à l'implantation au plus près des silos existants.**

Par contre, l'emprise au sol des silos initialement réglementée dans la limite de 180 m² sera portée à 260 m² maximum, et non pas à 400 m². En effet, l'objectif est de permettre l'implantation d'un nouveau silo correspondant au dimensionnement du silo le plus important existant à ce jour sur le site. Après vérification, il ressort que le diamètre du silo le plus important est de 17,77 mètres. Bièvre Isère Communauté propose donc de calculer l'emprise au sol du nouveau projet de silo à partir d'un diamètre de 18 mètres (arrondi) et ainsi de limiter son emprise au sol à 260 m², ce qui correspond à l'arrondi supérieur de : $3,14 \times (18 \text{ m} / 2)^2 = 254,34 \text{ m}^2$.

En conséquent, le plan de zonage et le règlement écrit ont été modifiés en ce sens.

6. Prise en compte dans le PLU de l'avis émis les autres personnes publiques associées

Bièvre Isère Communauté et la commune proposent, sans remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de La Frette, de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et ainsi de modifier le projet de PLU arrêté le 27 juin 2017 de la façon suivante.

Observations du Conseil Départemental de l'Isère

- 1) Demande d'association à la réflexion pré-opérationnelle pour l'emplacement réservé ER n°1 (carrefour D1085 et D154)

- 2) Demande d'association à la réflexion en phase projet pour les emplacements réservés ER n°6, 9, 10 et 11 (D73 et D154)
 - 3) Demande d'association à la réflexion pré-opérationnelle pour les OAP 1, 3 et 4 car situées le long de RD
 - 4) OAP 1 : souhait du CD38 de ne pas relier les 2 RD (risque de « shunt »)
 - 5) OAP 3 : souhait du CD38 d'être associé au projet de liaison douce le long de la D73
 - 6) Les OAP présentent une ambition forte en faveur des liaisons douces, mais cela n'est pas traduit dans le zonage (ER, ...)
 - 7) Zone 2AUy : être vigilant concernant l'accès (D1085 = route à grande circulation)
- **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la consultation du CD38 sur les différents points demandés (ER, OAP,...).**

Concernant l'OAP 1, Bièvre-Isère Communauté et la commune souhaitent maintenir le principe d'un maillage entre les 2 RD en veillant par des aménagements urbains et de voirie à ne pas créer de possibilité de « shunt ». L'OAP 1 n'a donc pas été modifiée.

La problématique de l'accès à la zone 2AUy sera étudiée lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone qui fera l'objet d'une OAP.

Observations de la Chambre d'agriculture de l'Isère

- 1) Secteur Ac : demande de limiter l'emprise des silos à 400 m² au lieu de 180 m², d'inclure la parcelle B1171 dans le STECAL et de préciser à l'article A10 que la hauteur de 20 mètres s'entend hors appareils de manutention.
- **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables pour porter à 260 m² maximum l'emprise des silos (voir le § « PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA CDPENAF DE L'ISERE » ci-avant). De plus, Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables pour inclure la parcelle B1171 dans le STECAL et pour préciser à l'article A10 que la hauteur de 20 mètres s'entend hors éléments techniques.**

En conséquent, le règlement écrit et le plan de zonage ont été modifiés en ce sens.

- 2) Secteur Ai : demande de faire figurer les bâtiments agricoles sur les parcelles 585 et 185 en zone A et non pas en zone Ai afin de leur permettre d'évoluer.
- **Bièvre Isère Communauté et la commune rappellent que le PADD fixe comme objectif de « ne pas confronter de façon supplémentaire activités agricoles et habitats de tiers et respecter des reculs appropriés avec les nouvelles constructions ». A ce titre, trois secteurs sur la commune présentent une configuration où la proximité entre activités agricoles et secteurs urbanisés pourrait conduire à des gênes supplémentaires, dont le secteur « Ai » cité par la Chambre d'agriculture. L'objectif du PADD de ne pas confronter de façon supplémentaire activités agricoles et habitats de tiers justifie de ne pas permettre d'implanter de nouvelles constructions sur ce secteur qui peut cependant continuer à être exploité.**

En conséquent, le plan de zonage n'a pas été modifié.

- 3) Bâtiment d'élevage « oublié » (parcelle 219) à classer en zone A.
- **Bièvre-Isère Communauté et la commune ne sont pas favorables à cette demande car il s'agit d'un bâtiment qui abrite quelques chevaux et qui est situé à la limite entre la zone urbaine (UA) et une zone de développement de l'urbanisation (2AUB). Cette parcelle n'a donc pas de vocation agricole à long terme. Compte-tenu en outre de la taille de cette parcelle (107 m² environ) et de son caractère enclavé, un classement en zone A est inenvisageable.**

En conséquent, le plan de zonage n'a pas été modifié.

- 4) Réglementation des habitations nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole (article A2).

La Chambre d'agriculture souhaite que l'article 2 de la zone agricole se réfère au protocole départemental sur les constructions en zone agricole. A ce titre, la Chambre d'agriculture souhaite que :

- en présence d'élevage, l'habitation puisse être située à proximité immédiate et non pas forcément intégrée ou accolée à la structure du bâtiment d'activités,
- pour les exploitations sous forme sociétaire, il puisse y avoir 2 logements d'associés, voire éventuellement 3 pour les sociétés de plus de 3 associés exploitants.

- **Bièvre Isère Communauté** et la commune rappellent que ce protocole date du 15 octobre 2009 et qu'en l'espace d'une dizaine d'années (2009-2018) la législation notamment sur les espaces agricoles et la lutte contre l'étalement urbain a fortement évolué. Aussi, les règles proposées par Bièvre Isère Communauté et la commune pour les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole sont justifiées, notamment le fait d'autoriser une seule construction à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole par siège d'exploitation.

Concernant le principe selon lequel les constructions doivent être intégrées ou accolées dans le volume principal de l'un des bâtiments agricoles, Bièvre Isère Communauté et la commune sont favorables au principe d'assouplir quelque peu le règlement concernant l'implantation des constructions d'habitation nécessaires à une exploitation agricole en présence de bâtiments d'élevage.

Le règlement autorisera ainsi les habitations nécessaires à une exploitation agricole à proximité des bâtiments d'élevage (et non pas accolées aux bâtiments d'élevage), dans la limite de 20 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage. Par contre, pour les autres types d'exploitation agricole (sans bâtiments d'élevage), Bièvre Isère Communauté et la commune souhaitent maintenir la règle du logement accolé ou intégré au bâtiment agricole.

En conséquent, le règlement écrit a été modifié en ce sens.

Observation de l'INAO

Objet de l'observation : ne pas classer en EBC les parcelles A924 et A925 car celles-ci sont exploitées.

- **Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte de cette observation, tout en précisant que les 2 parcelles où les EBC seront supprimés sont les parcelles A 924 et A 922 (et non pas A 925). En conséquent, le plan de zonage sera modifié en ce sens.**

Observations de l'EP SCOT

- ✓ Corriger l'analyse p. 107 du rapport de présentation (supprimer « hors logements sociaux)
 - ✓ Compléter le rapport de présentation justifiant qu'au moins la moitié des nouveaux logements s'inscrivent dans l'espace préférentiel
 - ✓ Compléter le rapport de présentation justifiant que le règlement permet d'atteindre une densité de 0,3 m² de plancher par m² de superficie de l'unité foncière
 - ✓ Modifier le règlement qui autorise les constructions à usage d'habitation dans les secteurs à vocation économique, ainsi que des commerces non compatibles avec les orientations du SCOT.
- Concernant le fait que le règlement écrit autorise les constructions à usage d'habitation, **Bièvre-Isère Communauté et la commune** rappellent que le règlement autorise uniquement les logements liés à une activité (gardiennage),

selon des contraintes réglementaires très strictes. De ce fait, le règlement écrit semble compatible avec les dispositions du SCOT.

Concernant le fait que le règlement écrit autorise certains commerces non compatibles avec les dispositions du SCOT, Bièvre-Isère et la commune proposent d'adapter le règlement de la manière suivante :

- ✓ Interdire complètement le commerce dans la zone UYi
- ✓ Ne permettre que l'extension des commerces existants dans la zone Uy (sauf donc UYi), en interdisant les constructions nouvelles à destination commerciale et les changements de destination à vocation commerciale.

Bièvre-Isère Communauté et la commune sont favorables à la prise en compte des autres observations.

En conséquent, le rapport de présentation et le règlement écrit seront modifiés en ce sens.

7. Prise en compte de l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus. Les conclusions motivées du Commissaire enquêteur font part d'un avis favorable sur le PLU de La Frette, sans recommandation ni réserve.

Il n'y a donc aucune modification à apporter au titre de l'enquête publique.

8. Approbation du projet de PLU

Par la présente délibération, le conseil municipal est appelé à rendre un avis de principe sur le projet d'approbation du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Frette conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, décide :

- ✓ De RENDRE UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de La Frette
- ✓ D'AUTORISER le Maire à demander au conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté, compétent en matière de PLU, de bien vouloir approuver le PLU lors d'un prochain conseil.

21/2018

SEDI-TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D' ELECTRICITE

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE LA FRETTE
Affaire N° 17-011-174
Enfouissement Route de Grenoble

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à	34 202 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	20 664 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	13 539 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif,
- De la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents,

1. **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	34 302 €
Financements externes :	20 664 €
Participation prévisionnelle :	13 539 €

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde.

N°22/2018

MODIFICATION DES TARIFS DE LA CANTINE ET LA GARDERIE

Madame le Maire expose :

Les tarifs de cantine et de garderie sont été fixés par délibération du 27 mai 2010 et n'ont subi aucune augmentation depuis, malgré les charges supplémentaires dues au coût et aux charges du personnel, au traiteur, à l'entretien des bâtiments et au surcoût des fluides.

Suites à la fréquentation croissante de la garderie scolaire du soir et de la cantine, il a été nécessaire d'augmenter le personnel pendant le temps de garderie et de restauration scolaire afin d'assurer ces services avec plus de sécurité et de confort pour les enfants fréquentant ces dispositifs.

Considérant qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour la rentrée 2018,

Considérant que le tarifs de la cantine et de la garderie scolaire n'ont pas été augmentés depuis 8 années,

Il est proposé les tarifs suivants pour la rentrée 2018 :

- *CANTINE : 4.50 € par repas*
- *GARDERIE SCOLAIRE : 0.70 € par demi-heure (toute demi-heure commencée est due)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

D'appliquer à la rentrée scolaire 2018 les nouveaux tarifs cités ci-dessus.

**MODIFICATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ENFANTS
FREQUENTANT UN DISPOSITIF D'ACCUEIL.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en raison de la dissolution du CCAS le 31 décembre 2016, la délibération n°22 du 7 septembre 2017 avait décidé d'accorder une participation financière pour les familles domiciliées sur le territoire de la commune de LA FRETTE, et dont un ou plusieurs enfants fréquentent un centre de loisirs, un centre aéré situé sur le territoire de Bièvre Isère Communauté. La participation financière est calculée sur la base de 2.30 € par journée complète d'inscription, dans la limite de 15 jours par an et par enfant.

Madame le Maire expose que les centres aérés et les centres de loisirs sont devenus intercommunaux et dépendent de Bièvre Isère.

Malgré une participation financière des familles et de la CAF, un budget important reste à la charge de l'intercommunalité (112 000 € pour 2017). Une participation financière sera demandée en 2019 aux communes dont les familles utilisent ce service au prorata du nombre de journées fréquentées par les enfants de la commune au cours de l'année N-1.

Considérant que la commune devra faire face à une nouvelle dépense sur le budget 2019 ;

Considérant que cette nouvelle dépense concernera la participation financière demandée à la commune pour tous les enfants utilisant le service l'année N-1 ;

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de supprimer dès l'année 2018, la participation financière communale pour tous les enfants fréquentant un dispositif d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Décide de supprimer pour l'année 2018 la participation financière pour les enfants fréquentant un dispositif d'accueil.

N°24/2018

TRAVAUX D'ELAGAGE-BROYAGE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour une mission de travaux d'élagage et de broyage des accotements des voies et chemins communaux. Une seule entreprise a déposé sa proposition en mairie.

La commission d'appel d'offres réunie en mairie le 27 avril 2018 propose de confier les travaux d'élagage et de broyage à :

L'entreprise GARBOUD-BILLOT Serge chemin de Pollardière -38690 BEVENAIS

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ***VALIDE*** la proposition de la commission d'appel d'offres confiant les travaux d'élagage et de broyage des accotements des voies et chemins communaux à l'entreprise citée ci-dessus.
- ***CHARGE*** Madame Le Maire de signer avec les entreprises, une convention établie pour une année, définissant les modalités administratives, techniques et financières relatives à ces travaux.

SANTE : ADHESION A L'OFFRE DE MUTUELLE PAR AXA

Madame le Maire expose :

La commune de LA FRETTE souhaite donner à ses habitants la possibilité de souscrire à une complémentaire santé à des conditions et tarifs préférentiels, et ce sans ajouter de charge financière à la commune.

La commune désire regrouper ses administrés qui n'auraient pas de mutuelle ou qui ne seraient pas satisfaits de leur couverture actuelle, afin de mutualiser le risque et faire baisser les coûts. AXA propose un accord de mise en place d'une assurance santé communale.

Cet accord stipule que les habitants de LA FRETTE bénéficient d'une offre de santé personnalisée négociée qu'ils peuvent souscrire d'une manière individuelle.

La mise en place de cette mutuelle communale ne peut engager la responsabilité des signataires du dit accord.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à procéder à la signature de cet accord.

Considérant que la commune aura seulement un rôle de « facilitateur » et de « relais d'informations » auprès des habitants,

Considérant qu'il n'existe pas de lien contractuel, ni de participation financière entre la commune et AXA,

Considérant qu'AXA s'engage à ce que les habitants bénéficient d'une remise de 30% pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ? de 30% pour les travailleurs non salariés, agricoles ou non agricoles et 17.5% pour les autres,

Considérant que la commune rend service à ses administrés en leur permettant de gagner un peu de pouvoir d'achat grâce à une offre avantageuse, en leur offrant un service de qualité et de proximité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE :

- *D'accepter la proposition d'accord de mise en place d'une assurance santé communale entre la commune et l'assurance santé AXA ;*
- *Mandate Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents à cette affaire.*

CONVENTION ENTRE LA RICANDELLE ET LA COMMUNE POUR LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AU SERVICE DE LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE

Madame le Maire expose :

L'ADMR LA RICANDELLE a mis en place en 1994, le service de livraison de repas à domicile pour répondre aux besoins des personnes âgées. La Ricandelle arrive à l'équilibre financier grâce à la participation financière obtenue des collectivités locales.

Un nombre croissant de Frettois faisant appel à ce service de livraison (1067 repas livrés en 2017), il est nécessaire de signer une convention entre la commune d'une part et LA RICANDELLE d'autre part.

Considérant qu'un grand nombre de Frettois sont bénéficiaires de ce service,

Considérant que l'ADMR La Ricandelle sollicite une participation financière de solidarité à hauteur de 0.35€ x1133 habitants pour un total de 396.55 €.

Madame le Maire soumet le convention actant la participation financière de 396.55 €, afin de permettre ce service aux personnes bénéficiaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la commune et la Ricandelle pour la contribution des communes à la livraison de repas à domicile.*
- De demander à Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.*